**Politique de vérification des antécédents des entraîneurs et des entraîneures**

**L’« organisation » signifie : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Définitions**

1. Les expressions ci-dessous ont le sens suivant dans la présente politique :
2. *« Dossier du conducteur »* : Dossier contenant des accusations de conduite avec facultés affaiblies, l’état du permis de conduire, les condamnations, les suspensions et les interdictions
3. *« Vérification avancée d’information policière (E-PIC)* » : Recherche dans les bases de données des casiers judiciaires de la police et de la GRC afin de déterminer si la personne a un casier judiciaire
4. *« Vérification des antécédents en vue d’un travail auprès de personnes vulnérables (VAPV) »*: Pour les entraîneurs et entraîneures travaillant auprès de personnes vulnérables (telles que les athlètes d’âge mineur ou les personnes ayant un handicap), où la recherche s’étend à l’existence d’accusations et/ou d’infractions sexuelles ayant fait l’objet d’un pardon

**Objet**

1. L’organisation reconnaît que la vérification des antécédents des entraîneurs et des entraîneures est une étape essentielle de la création d’un environnement sportif sécuritaire. La loi oblige l’organisation à faire tout ce qui est raisonnablement possible pour offrir un environnement sécuritaire et sans danger aux participants et participantes à ses programmes, ses activités et ses événements. La vérification des antécédents a pour but de repérer les personnes travaillant au sein de l’organisation qui représentent un danger potentiel pour l’organisation et ses participants et participantes.

**Application de cette politique**

1. L’organisation déterminera les personnes dont les antécédents doivent être vérifiés en appliquant les lignes directrices ci-dessous (l’organisation peut adapter ces lignes directrices à sa seule discrétion) :

*Catégorie 1 : faible risque* : Entraîneurs et entraîneures dont les tâches comportent peu de risque et qui n’occupent pas un poste de supervision, ne dirigent pas d’autres personnes et/ou n’ont pas accès à des athlètes d’âge mineur ou des personnes ayant un handicap. Par exemple :

1. Parents, jeunes ou bénévoles qui aident de façon informelle et aléatoire
2. Athlètes plus âgé(e)s organisant ou participant à des séances d’entraînement ou des ateliers

*Catégorie 2 : risque moyen* : Entraîneurs et entraîneures dont les tâches comportent un risque moyen, qui pourraient occuper un poste de supervision, diriger d’autres personnes et/ou avoir un accès limité aux athlètes d’âge mineur et aux personnes ayant un handicap : Par exemple :

1. Entraîneurs ou entraîneures adjoints ou entraîneurs ou entraîneures en chef d’un club
2. Entraîneurs et entraîneures travaillant habituellement sous la supervision d’un autre entraîneur ou entraîneure

*Catégorie 3 : risque élevé* : Entraîneurs et entraîneures dont les tâches comportent un risque élevé, qui occupent un poste de confiance et/ou d’autorité, ont un rôle de supervision, dirigent d’autres personnes et ont accès à des personnes d’âge mineur ou ayant un handicap. Par exemple :

1. Entraîneurs et entraîneures à plein temps
2. Entraîneurs et entraîneures qui accompagnent les athlètes lors de voyages
3. Entraîneurs et entraîneures pouvant se retrouver seuls avec les athlètes

**Politique**

1. Selon la politique de l’organisation :
2. Les entraîneurs et entraîneures de catégorie 1 doivent :
   * 1. Remplir le formulaire de vérification des antécédents
     2. Fournir une lettre de référence relative au poste
     3. Participer à une orientation déterminée par l’organisation
3. Les entraîneurs et entraîneures de catégorie 2 doivent :
   * 1. Remplir et fournir une vérification avancée d’information policière (E-PIC) lorsqu’ils sont embauchés par l’organisation pour la première fois
     2. Remplir un formulaire de vérification des antécédents
     3. Remplir une demande d’emploi précisant que la personne a lu et compris les politiques et directives de l’organisation
     4. Fournir une lettre de référence relative au poste
     5. Participer à une orientation déterminée par l’organisation
     6. Fournir un dossier du conducteur, sur demande
4. Les entraîneurs et entraîneures de catégorie 3 doivent :
   * 1. Remplir et fournir une vérification avancée d’information policière (E-PIC) lorsqu’ils sont embauchés par l’organisation pour la première fois
     2. Remplir un formulaire de vérification des antécédents
     3. Remplir une demande d’emploi précisant que la personne a lu et compris les politiques et directives de l’organisation
     4. Fournir deux lettres de référence relatives au poste
     5. Participer à une orientation déterminée par l’organisation
     6. Fournir une vérification des antécédents en vue d’un travail auprès de personnes vulnérables (VAPV)
     7. Fournir un dossier du conducteur, sur demande
5. L’omission de se prêter au processus de vérification des antécédents mis de l’avant dans la présente politique rend la personne inadmissible au poste recherché.
6. Le comité de vérification peut approuver la participation de l’entraîneur ou de l’entraîneure lorsqu’il estime que, nonobstant une conviction, la personne peut occuper le poste d’entraîneur ou d’entraîneure au sein de l’organisation sans conséquence négative pour la sécurité de l’organisation, de tout individu, athlète ou membre de l’organisation, car elle respecte les conditions appropriées imposées.
7. Tout(e) entraîneur ou entraîneure trouvé(e) coupable ou condamné(e) à la suite de son embauche doit immédiatement informer l’organisation de la situation.
8. Tout(e) entraîneur ou entraîneure ayant falsifié des renseignements ou fourni des renseignements trompeurs sera immédiatement retiré(e) de son poste et est passible de mesures disciplinaires supplémentaires, conformément à la politique de l’organisation.

**Comité de vérification**

1. L’application de cette politique incombe au comité de vérification, formé de trois (3) à cinq (5) personnes nommées par l’organisation. L’organisation veillera à ce que les personnes nommées au comité de vérification possèdent les compétences, les connaissances et les qualités requises pour évaluer correctement les vérifications avancées d’information policière (E-PIC), les VAPV et les formulaires de vérification des antécédents, et rendre des décisions en vertu de cette politique. Le quorum du comité est établi à trois membres.
2. L’organisation peut retirer tout membre du comité de vérification. Lorsqu’un poste au comité de vérification se libère, par retrait ou démission du membre, l’organisation nommera un membre remplaçant.
3. Le comité de vérification s’acquittera de ses tâches conformément à cette politique, indépendamment du conseil d’administration.
4. Le comité a la tâche d’examiner toutes les vérifications avancées d’information policière (E-PIC), les VAPV et les formulaires de vérification des antécédents, et de rendre des décisions en conséquence concernant l’embauche des entraîneurs et des entraîneures à un poste au sein de l’organisation. Le comité de vérification peut consulter des experts indépendants, notamment des avocats, la police, des consultants en gestion des risques, des spécialistes en vérification d’antécédents des bénévoles ou toute autre personne, dans l’exécution de ses fonctions.

**Procédure**

1. La vérification avancée d’information policière (E-PIC) peut être obtenue [inscrire le moyen d’obtenir la vérification des antécédents par SterlingBackcheck ou autre]
2. La VAPV peut être obtenue [inscrire le moyen d’obtenir la VAPV dans le cadre de la procédure locale ou régionale]
3. Les critères de vérification définis dans la présente politique seront soumis à l’organisation dans une enveloppe portant la mention « confidentiel », à l’adresse suivante :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. L’organisation fournira une lettre confirmant le poste potentiel au sein de l’organisation, si nécessaire.
2. Le comité de vérification examinera tous les documents soumis et déterminera si l’entraîneur ou l’entraîneure a commis une infraction pertinente.
3. À l’issue de l’examen, le comité décidera par vote majoritaire :
4. d’approuver la participation de l’entraîneur ou de l’entraîneure; ou
5. de refuser la participation de l’entraîneur ou de l’entraîneure; ou
6. d’approuver la participation de l’entraîneur ou de l’entraîneure aux conditions jugées raisonnables par le comité de vérification.
7. Le comité de vérification déclarera l’entraîneur ou l’entraîneure admissible si ses documents ne révèlent aucune infraction pertinente. Par contre, si les documents révèlent une infraction pertinente, le comité de vérification rendra sa décision et publiera un avis à cet égard.
8. La vérification avancée d’information policière (E-PIC) et la VAPV sont valides pour une période de [nbre facultatif] ans et le formulaire de vérification des antécédents doit être rempli tous les ans. Le comité de vérification se réserve toutefois le droit de demander à un entraîneur ou une entraîneure de se prêter à une vérification avancée d’information policière (E-PIC) ou une VAPV ou même de remplir un formulaire de vérification des antécédents en tout temps, aux fins d’examen. Le cas échéant, la demande se fera par écrit et les raisons la justifiant seront précisées dans l’avis.
9. Les documents ne doivent pas être conservés sur papier ou en fichier électronique; ils doivent être détruits ou retournés à l’initiateur dès leur traitement terminé. Une note précisant la date de réception des documents ainsi que l’admissibilité ou la non-admissibilité de l’entraîneur ou de l’entraîneure sur la base de l’information fournie par la vérification du casier judiciaire doit être placée dans le dossier de l’entraîneur ou de l’entraîneure.

**Infractions pertinentes**

1. Les exemples ci-dessous sont considérés comme des infractions pertinentes, à moins qu’elles n’aient fait l’objet d’un pardon :
2. Commises au cours des cinq dernières années :
   * 1. Toute infraction concernant l’utilisation d’un véhicule automobile, comprenant entre autres la conduite avec les facultés affaiblies
     2. Toute infraction pour trafic et/ou possession de drogues et/ou de narcotiques
     3. Toute infraction concernant un comportement contraire à la moralité publique
3. Commises au cours des dix dernières années :
4. Tout crime violent comprenant les agressions, entre autres
5. Toute infraction concernant des personnes d’âge mineur
6. Commises en tout temps :
   * 1. Toute infraction concernant la possession, la distribution ou la vente de pornographie juvénile
     2. Toute infraction sexuelle
     3. Toute infraction concernant la fraude ou le vol

**Dossiers**

1. Tous les dossiers seront conservés de manière confidentielle et ne seront divulgués à personne sauf si la loi l’exige ou dans le cadre de procédures judiciaires, quasi-judiciaires ou disciplinaires.

**Condamnation au criminel**

1. Un entraîneur ou une entraîneure condamné(e) pour une des infractions ci-dessous en vertu du *Code criminel* pourrait être expulsé(e) de l’organisation et/ou retiré(e) du poste occupé, des compétitions, programmes, activités et événements, à la seule discrétion de l’organisation :
2. Toute infraction de violence physique ou psychologique
3. Tout crime violent comprenant les agressions, entre autres
4. Toute infraction de trafic de drogues illicites
5. Toute infraction concernant la possession, la distribution ou la vente de pornographie juvénile
6. Toute infraction sexuelle
7. Toute infraction concernant la fraude ou le vol